

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AOÛT 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages* 1145/60
- Décision n° 19-60 du 20 juillet 1960 fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus* 1157/60
- Décision n° 20-60 du 20 juillet 1960 fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu de la décision n° 16-58, pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus* 1170/60
- Décision n° 21-60 du 20 juillet 1960 fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60* 1177/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale «acier» de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de rééditer, mise à jour au 1^{er} janvier 1960, la carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL — C.E.C.A. — FONTE ET ACIER

format 1 m X 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50 à 100.000 t/mois	de 50 à 100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
Thomas	Profilés lourds
Acier 02	Fil machine
Martin	Laminés marchands
Acier électrique	Feuillards
	Tôles de 3 mm et plus
	Tôles de moins de 3 mm

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (NF 6,—).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 18-60

du 20 juillet 1960

relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1954), 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1955) et 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 janvier 1957) instituant des mécanismes financiers permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun ;

vu les décisions n°s 10-56 du 7 mars 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 15 mars 1956), 24-56 du 22 juin 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 27 juin 1956) et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 18 octobre 1956), prorogeant la durée de validité de la décision n° 14-55 ;

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n° 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 ;

vu la décision n° 29-58 du 19 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1958) confiant à la Caisse de péréquation des ferrailles importées certaines tâches relatives à la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 ;

vu la décision n° 28-53 du 13 mars 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 15 mars 1953), relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché

commun, en ce qui concerne son annexe I, « Liste des prix de la ferraille pour la refonte » ;

vu la décision n° 9-56 du 29 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 5 mars 1956), fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille importée et assimilée pour les mois de novembre 1955 à janvier 1956 inclus ;

vu la décision n° 34-56 du 5 décembre 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 décembre 1956) fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille importée et assimilée pour les mois de juillet à octobre 1956 inclus ;

vu les décisions n°s 19-58 du 22 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), 15-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 février 1959) et 39-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 août 1959), fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille importée et assimilée, respectivement pour les mois de mai à octobre 1958 inclus, novembre 1958 à janvier 1959 inclus et février à avril 1959 inclus ;

vu les délibérations de la Caisse de péréquation des ferrailles importées (dénommée « Caisse » dans la suite) antérieures à l'entrée en vigueur de la décision n° 13-58, ainsi que la décision n° 15-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) fixant les tonnages à prendre en charge pour la péréquation sur achats effectués en juillet 1958, modifiée par la décision n° 29-59 du 20 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 juin 1959), sur la base desquelles la Caisse a pris en charge pour la péréquation les tonnages indiqués ci-après, et ce aux prix de péréquation suivants, qui s'entendent par tonne métrique :

sur les contrats conclus en vertu des autorisations d'achat au titre de la période du 1^{er} avril au 2 août 1954 inclus :

a) 275.900 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de mai 1954 à mars 1955 inclus ;

le prix de péréquation a été fixé par la Caisse au jour de la commande pour la ferraille catégorie n° 11, aux taux suivants, taxes fiscales comprises, en unités de compte U.E.P. :

28,00 u.c. pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

30,00 u.c. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale ;

— sur les lieux de récupération du vendeur, pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté ;

sur les contrats conclus en vertu des autorisations d'achat au titre de la période du 3 août au 8 décembre 1954 inclus :

b) 1.224.192 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de septembre 1954 à octobre 1956 inclus ;

le prix de péréquation a été fixé par la Caisse au jour de la commande pour la ferraille catégorie n° 11, aux taux suivants, taxes fiscales comprises, en unités de compte U.E.P. :

30,00 u.c. pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

32,00 u.c. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale ;

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté ;

sur les contrats conclus en vertu d'autorisations d'achat postérieures au 8 décembre 1954, ainsi qu'en vertu de la décision n° 15-58 modifiée par la décision n° 29-59 ;

c) 26.271 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté ont eu lieu en décembre 1954 et janvier 1955 ;

il n'a pas été fixé de prix de péréquation par une délibération de la Caisse et le prix effectivement appliqué a été de 30,00 unités de compte U.E.P. pour la ferraille catégorie n° 11,

cif port d'entrée dans la Communauté, taxes fiscales comprises ; ce taux a été majoré de 2,00 unités de compte pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale ;

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté ;

d) 1.018.951 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de février à juillet 1955 inclus ;

le prix de péréquation a été fixé par la Caisse au jour de livraison dans la Communauté ; pour chaque mois d'arrivée dans la Communauté, le prix de péréquation a été fixé aux taux suivants pour la ferraille catégorie n° 11, cif port d'entrée dans la Communauté, taxes fiscales comprises, en unités de compte U.E.P. :

u. c.

— pour les arrivages de février 1955 :	37,00
— pour les arrivages de mars 1955 :	37,00
— pour les arrivages d'avril 1955 :	36,00
— pour les arrivages de mai 1955 :	34,00
— pour les arrivages de juin 1955 :	32,00
— pour les arrivages de juillet 1955 :	31,00

ces taux ont été majorés de 2,00 u. c. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au pont frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale ;

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté ;

e) 640.257 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés d'août à octobre 1955 inclus ;

le prix de péréquation a été fixé par la Caisse au jour de livraison dans la Communauté pour la ferraille catégorie n° 11 ; pour chaque mois d'arrivée dans la Communauté, le prix de péréquation, taxes fiscales comprises, a été déterminé sur la base du prix moyen pondéré rendu

usine, ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises, payé pour les ferrailles achetées dans la Communauté et ne bénéficiant pas de la péréquation, reçues dans le mois considéré, tel que ce prix moyen résulte des notifications faites par les entreprises, en retranchant forfaitairement de ce prix :

— pour le ramener au point de livraison cif port d'entrée dans la Communauté :

4,00 unités de compte U.E.P. pour frais de transbordement dans les ports de mer et frais de transport jusqu'aux lieux de consommation,

0,50 unité de compte U.E.P. pour les risques inhérents aux opérations d'importation,

— pour encourager l'importation des tonnage d'appoint nécessaires pour la couverture des besoins de la Communauté :

1,00 unité de compte U.E.P. comme prime de tendance,

soit au total 5,50 unités de compte U.E.P. ;

les prix de péréquation ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. :

u. c.

— pour les arrivages d'août 1955 :	32,40
— pour les arrivages de septembre 1955 :	33,60
— pour les arrivages d'octobre 1955 :	33,80

ces prix ont été majorés de 2,00 unités de compte U.E.P. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale ;

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté ;

f) 782.142 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de novembre 1955 à janvier 1956 inclus ;

en application de la décision n° 9-56, le prix de péréquation pour la ferraille catégorie n° 11, pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté, hors taxes, a été, pour chaque mois d'arrivée dans la Communauté, déterminé sur

la base du prix moyen pondéré rendu usine, ramené à la catégorie n° 11, hors taxes, constaté en Italie pendant chacun des mois considérés pour la ferraille ne bénéficiant pas de la péréquation, tel que ce prix moyen résulte des notifications faites par les entreprises, diminué de

5,50 unités de compte U.E.P. pour l'Italie, de 7,50 unités de compte U.E.P. pour les autres régions de la Communauté ;

les prix ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. :

	pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer	
	en Italie	dans les autres régions de la Communauté
pour les arrivages de novembre 1955	37,77 u.c.	35,77 u.c.
pour les arrivages de décembre 1955	38,51 u.c.	36,51 u.c.
pour les arrivages de janvier 1956	38,62 u.c.	36,62 u.c.

ces prix ont ensuite été majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur, pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

les prix de péréquation effectivement appliqués ont été ceux établis comme ci-dessus pour livraison cif ; ils ont été majorés des taxes fiscales et ont ensuite été augmentés de 2,00 unités de compte U.E.P. ;

g) 1.406.174 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de février à juin 1956 inclus ;

le prix de péréquation a été fixé par la Caisse au jour de livraison dans la Communauté pour la ferraille catégorie n° 11 ; pour chaque mois d'arrivée dans la Communauté et pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer dans les régions de la Communauté autres que l'Italie, le prix de péréquation,

hors taxes, a été établi sur la base du prix moyen pondéré rendu usine, ramené à la catégorie n° 11, hors taxes, payé pour la ferraille achetée dans la Communauté et ne bénéficiant pas de la péréquation, reçue dans le mois considéré, tel que ce prix moyen résulte des notifications faites par les entreprises ; pour le ramener au point de livraison cif port d'entrée dans la Communauté, ce prix a été diminué forfaitairement de 4,50 unités de compte U.E.P. ;

pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer, le prix de péréquation ainsi obtenu a subi le correctif suivant : il a été établi, par rapport au tonnage total de ferraille importée en Italie de pays tiers pendant les cinq mois en cause, le pourcentage des ferrailles importées à travers l'Atlantique et celui des ferrailles importées d'autres provenances ; la différence de ces pourcentages a été multipliée par le montant de la différence moyenne des frets à la tonne entre United States, North of Hatteras (USNH) et les ports de l'Italie occidentale, d'une part, et USNH et Amsterdam/Rotterdam/Anvers (ARA), d'autre part ; le produit ainsi obtenu a été ajouté au prix de péréquation établi comme ci-haut pour les autres régions de la Communauté ; le prix de transport à la tonne a été obtenu en divisant le fret moyen par bateau par un diviseur fixe de 9300 ;

les prix ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. :

	pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer	
	en Italie	dans les autres régions de la Communauté
pour les arrivages de février 1956	39,66 u.c.	37,54 u.c.
pour les arrivages de mars 1956	39,47 u.c.	37,35 u.c.
pour les arrivages d'avril 1956	39,33 u.c.	37,21 u.c.
pour les arrivages de mai 1956	39,70 u.c.	37,58 u.c.
pour les arrivages de juin 1956	39,41 u.c.	37,29 u.c.

ces prix ont ensuite été majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

pour livraison dans chaque région de la Communauté, l'Italie comprise, franco sur wagon ou sur péniche :

-- au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

les prix de péréquation appliqués ont été ceux établis comme ci-dessus pour livraison cif dans les régions autres que l'Italie ; ils ont été majorés des taxes fiscales et ont ensuite été augmentés de 2,00 unités de compte U.E.P. ;

h) 972.377 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de juillet à octobre 1956 inclus ;

en application de la décision n° 34-56, le prix de péréquation pour chaque mois d'arrivage dans la Communauté pour la ferraille importée et celle assimilée reçue dans les régions de la Communauté autres que l'Italie, ainsi que

pour la ferraille importée et assimilée reçue en Italie par une voie autre que celle de mer, pour la catégorie n° 11 et pour livraison franco sur wagon ou sur péniche, hors taxes :

— au port d'arrivée pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer,

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

a été déterminé comme étant égal au prix moyen pondéré, ramené à la catégorie n° 11, sur les lieux de récupération du vendeur, franco sur wagon ou sur péniche, hors taxes, constaté dans la Communauté au cours de chacun des mois considérés pour la ferraille de récupération intérieure ne bénéficiant pas de la péréquation, tel que ce prix moyen résulte des notifications faites par les entreprises ;

pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer, le prix de péréquation ainsi obtenu a subi, établi sur la moyenne des quatre mois en cause, le correctif suivant la règle énoncée en g) ci-dessus ; les prix ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. :

	pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer	pour la ferraille importée et assimilée autre
pour les arrivages de juillet 1956	41,07 u.c.	39,22 u.c.
pour les arrivages d'août 1956	40,92 u.c.	39,07 u.c.
pour les arrivages de septembre 1956	41,41 u.c.	39,56 u.c.
pour les arrivages d'octobre 1956	42,55 u.c.	40,70 u.c.

ces prix ont ensuite été majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

i) 5.695.268 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de novembre 1956 à avril 1958 inclus ;

le prix de péréquation a été fixé par la Caisse au jour de livraison dans la Commu-

nauté pour la ferraille catégorie n° 11 ; pour chaque mois d'arrivage dans la Communauté, le prix de péréquation au point de livraison cif port d'entrée dans la Communauté a été établi suivant les règles énoncées en g) ci-dessus, en calculant le correctif pour l'Italie sur la moyenne de chaque période consécutive de trois mois ;

les prix de péréquation cif, hors taxes, ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. :

	pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer	
	en Italie	dans les autres régions de la Communauté
pour les arrivages de novembre 1956	43,33 u.c.	40,62 u.c.
pour les arrivages de décembre 1956	45,48 u.c.	42,77 u.c.
pour les arrivages de janvier 1957	47,21 u.c.	44,50 u.c.
pour les arrivages de février 1957	47,25 u.c.	44,35 u.c.
pour les arrivages de mars 1957	46,60 u.c.	43,70 u.c.
pour les arrivages d'avril 1957	45,69 u.c.	42,79 u.c.
pour les arrivages de mai 1957	42,25 u.c.	41,13 u.c.
pour les arrivages de juin 1957	41,43 u.c.	40,31 u.c.
pour les arrivages de juillet 1957	41,94 u.c.	40,82 u.c.
pour les arrivages d'août 1957	42,02 u.c.	40,96 u.c.
pour les arrivages de septembre 1957	42,09 u.c.	41,03 u.c.
pour les arrivages d'octobre 1957	41,47 u.c.	40,41 u.c.
pour les arrivages de novembre 1957	37,26 u.c.	36,79 u.c.
pour les arrivages de décembre 1957	35,42 u.c.	34,95 u.c.
pour les arrivages de janvier 1958	33,74 u.c.	33,27 u.c.
pour les arrivages de février 1958	33,47 u.c.	33,23 u.c.
pour les arrivages de mars 1958	33,08 u.c.	32,84 u.c.
pour les arrivages d'avril 1958	32,88 u.c.	32,64 u.c.

ces prix ont ensuite été majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

pour livraison dans chaque région de la Communauté, l'Italie comprise, franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

les prix de péréquation appliqués ont été ceux établis comme ci-dessus pour livraison cif dans les régions autres que l'Italie ; ils ont été majorés des taxes fiscales et ont ensuite été augmentés de 2,00 unités de compte U.E.P. ;

j) 927.479 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de mai à octobre 1958 inclus ;

en application de la décision n° 19-58, le prix de péréquation cif port d'entrée dans la Com-

munauté, hors taxes, a été fixé au jour de livraison dans la Communauté pour la ferraille catégorie n° 11 ; pour chaque mois d'arrivage dans la Communauté, le prix de péréquation au point de livraison cif port d'entrée dans la Com-

munauté a été établi suivant le mode de calcul fixé dans la décision susmentionnée ;

les prix de péréquation cif, hors taxes, ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. :

	pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer	
	en Italie	dans les autres régions de la Communauté
pour les arrivages de mai 1958	30,54 u.c.	30,29 u.c.
pour les arrivages de juin 1958	28,92 u.c.	28,67 u.c.
pour les arrivages de juillet 1958	28,32 u.c.	28,07 u.c.
pour les arrivages d'août 1958	29,03 u.c.	28,82 u.c.
pour les arrivages de septembre 1958	30,18 u.c.	29,97 u.c.
pour les arrivages d'octobre 1958	30,17 u.c.	29,96 u.c.

pour livraison dans chaque région de la Communauté, l'Italie comprise, franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

les prix de péréquation appliqués ont été ceux établis comme ci-dessus pour livraison cif dans les régions autres que l'Italie et augmentés de 2,00 unités de compte U.E.P. ;

tous les prix ainsi établis ont été ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

k) 48.955 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de novembre 1958 à février 1959 inclus ;

en application des décisions nos 15-59 et 39-59, le prix de péréquation cif port d'entrée dans la Communauté, hors taxes, a été fixé au jour de la livraison dans la Communauté pour la ferraille catégorie n° 11 ; pour chaque mois d'arrivage dans la Communauté, le prix de péréquation au point de livraison cif port d'entrée dans la Communauté a été établi suivant le mode de calcul fixé dans les décisions susmentionnées ;

les prix de péréquation cif, hors taxes, ainsi déterminés ont été, en unités de compte U.E.P. ou A.M.E. :

	pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer	
	en Italie	dans les autres régions de la Communauté
pour les arrivages de novembre 1958	29,75 u.c.	29,54 u.c.
pour les arrivages de décembre 1958	29,99 u.c.	29,78 u.c.
pour les arrivages de janvier 1959	28,21 u.c.	28,00 u.c.
pour les arrivages de février 1959	28,74 u.c.	28,53 u.c.

pour livraison dans chaque région de la Communauté, l'Italie comprise, franco sur wagon ou sur péniche :

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale,

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté,

les prix de péréquation appliqués ont été ceux établis comme ci-dessus pour livraison cif dans les régions autres que l'Italie et augmentés de 2,00 unités de compte U.E.P. ;

tous les prix ainsi établis ont ensuite été majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

considérant qu'aux termes de la décision n° 13-58 il appartient à la Haute Autorité de confirmer ou de reviser les tonnages pris en charge par la Caisse pour la péréquation, ainsi que les prix de péréquation qui ont été appliqués auxdits tonnages ;

considérant que les mécanismes financiers institués par les décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57 ont été établis dans le but de permettre l'importation du tonnage d'appoint indispensable pour la couverture des besoins en ferraille de la Communauté à des prix qui se rapprochent de ceux pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que les tonnages pris en charge pour la péréquation par la Caisse résultaient de prévisions d'ensemble corrigées périodiquement en fonction de la situation d'approvisionnement des différentes parties de la Communauté ; que ces tonnages correspondaient à l'appoint nécessaire pour assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de confirmer la prise en charge pour la péréquation desdits tonnages, ceci sous réserve des rectifications résultant du contrôle, encore en cours actuellement, du bien-fondé des demandes de péréquation ;

considérant qu'en son annexe n° I la décision n° 28-53 définit les différentes catégories de ferraille et notamment la ferraille catégorie n° 11 ;

considérant que les modes successifs d'établissement des prix de péréquation, tels qu'ils ressortent de ce qui précède, répondaient au but énoncé ci-haut, en tenant compte de l'évolution du marché et tout en reflétant des améliorations rendues possibles par l'expérience acquise ;

considérant que, pour les tonnages repris ci-dessus aux lettres e) à k) inclus, le prix de péréquation a été déduit d'un prix moyen pondéré payé pour la ferraille achetée dans la Communauté et ne bénéficiant pas de la péréquation, reçue dans le mois considéré ; que cette méthode constituait une amélioration par rapport à la méthode de fixation du prix de péréquation appliquée pour les tonnages pris en charge antérieurement ; que le but de cette méthode était de rechercher chaque fois un prix représentatif pour la ferraille dans le mois considéré ; que le nombre d'éléments à prendre en considération pour le calcul du prix moyen pondéré permettait d'obtenir un résultat qui répondait au but visé, sans devoir aboutir à une exactitude mathématique rigoureuse ;

considérant qu'il y a lieu de confirmer les prix de péréquation appliqués en l'absence d'une délibération de la Caisse pour les arrivages de décembre 1954 et janvier 1955, tels qu'ils sont visés à la lettre c) ci-dessus ;

considérant cependant que, sur les points énumérés ci-après, il y a lieu de reviser les modalités de calcul appliquées par la Caisse :

1^o Pour déterminer le mois au titre duquel la ferraille à péréquer était à prendre en charge, et pour appliquer le prix de péréquation en conséquence, la Caisse a retenu :

— pour la ferraille importée de pays tiers et acheminée directement vers les lieux de consommation : le mois dans lequel la ferraille est arrivée dans un port d'entrée dans la Communauté ou a été livrée sur wagon ou sur péniche au point frontière sur la périphérie de la Communauté ;

— pour la ferraille assimilée, notamment celle de démolition navale, ainsi que pour la ferraille importée de pays tiers et qui a subi une préparation dans la Communauté avant d'être acheminée vers les lieux de consommation : le mois dans lequel la ferraille a été expédiée du lieu de récupération, démolition ou préparation ;

cette règle, qui comporte les garanties d'objectivité et d'uniformité nécessaires pour réaliser le but poursuivi par la péréquation, n'ayant

pas toujours été suivie par la Caisse, il y a lieu de redresser en conséquence les décomptes de péréquation en cause ;

2^o Pour les arrivages de novembre 1955 à janvier 1956 inclus, visés à la lettre f) ci-dessus, la décision n° 9-56 n'établissait l'écart de prix de 2,00 unités de compte que pour la ferraille importée en Italie par voie de mer ; pour les arrivages par voie de terre ou la voie fluviale, ainsi que pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté, l'écart de 2,00 unités de compte entre le prix de péréquation appliqué en Italie, d'une part, et dans les autres régions de la Communauté, d'autre part, ne se justifiait pas ; il y a lieu de rectifier en conséquence les prix de péréquation en cause ;

3^o Le prix de péréquation ne peut subir aucun correctif pour tenir compte, en tout ou en partie, de frais de transport ou d'autres charges intervenant entre le point de livraison fixé pour le prix de péréquation et les lieux de consommation, un tel correctif étant contraire au but du système de péréquation ; ce principe n'ayant pas toujours été suivi par la Caisse, il y a lieu de redresser en conséquence les décomptes de péréquation en cause ;

4^o Pour le calcul du correctif pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer, il paraît légitime, pour déduire le fret à la tonne, non pas de diviser le fret moyen par bateau par le diviseur fixe visé en g) ci-dessus, choisi arbitrairement, mais bien de diviser le fret payé globalement pour chaque bateau par le tonnage de ferraille effectivement transporté par le bateau en cause et d'établir ensuite la moyenne pondérée des frets payés réellement à la tonne de ferraille transportée ; cette rectification doit porter sur les mois de février 1956 à avril 1959 inclus ;

considérant que, moyennant les rectifications visées aux 1^o à 4^o ci-dessus, les prix de péréquation appliqués par la Caisse peuvent être retenus ;

DÉCIDE :

Article premier

Sur les contrats conclus en vertu des autorisations d'achat au titre de la période du 1^{er} avril au 2 août 1954 inclus, 275.900 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de mai

1954 à mars 1955 inclus, sont prises en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 22-54 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11, taxes fiscales comprises :

- 28,00 unités de compte A.M.E. pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté,
- 30,00 unités de compte A.M.E. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche

au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale

et sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté.

Article 2

Sur les contrats conclus en vertu des autorisations d'achat au titre de la période du 3 août au 8 décembre 1954 inclus, 1.224.192 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de septembre 1954 à octobre 1956 inclus, sont prises en charge pour la péréquation en vertu des décisions nos 22-54 et 14-55 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11, taxes fiscales comprises :

- 30,00 unités de compte A.M.E. pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté,
- 32,00 unités de compte A.M.E. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche

au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale

et sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté.

Article 3

Sur les contrats conclus en vertu d'autorisations d'achat postérieures au 8 décembre 1954,

26.271 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté ont eu lieu en décembre 1954 et janvier 1955,

1.018.951 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de février à juillet 1955 inclus, et

640.257 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés d'août à octobre 1955 inclus,

sont prises en charge pour la péréquation en vertu des décisions nos 22-54 et 14-55 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11, taxes fiscales comprises :

1. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer :

unités de compte
A. M. E.

— pour les arrivages de décembre 1954 :	30,00
— pour les arrivages de janvier 1955 :	30,00
— pour les arrivages de février 1955 :	37,00
— pour les arrivages de mars 1955 :	37,00
— pour les arrivages d'avril 1955 :	36,00
— pour les arrivages de mai 1955 :	34,00
— pour les arrivages de juin 1955 :	32,00
— pour les arrivages de juillet 1955 :	31,00
— pour les arrivages d'août 1955 :	32,40
— pour les arrivages de septembre 1955 :	33,60
— pour les arrivages d'octobre 1955 :	33,80

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

2. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale et pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté, aux prix de péréquation fixés au chiffre 1 du présent article majorés de 2,00 unités de compte A.M.E. pour livraison franco sur wagon ou sur péniche, respectivement au point frontière sur la périphérie de la Communauté et sur les lieux de récupération du vendeur.

Article 4

Sur les contrats conclus en vertu d'autorisations d'achat postérieures au 8 décembre 1954,

782.142 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de novembre 1955 à janvier 1956 inclus, et

1.406.174 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de février à juin 1956 inclus,

sont prises en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 14-55 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11 :

1. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer :

a) En Italie :

unités de compte
A. M. E.

— pour les arrivages de novembre 1955 :	37,77
— pour les arrivages de décembre 1955 :	38,51
— pour les arrivages de janvier 1956 :	38,62
— pour les arrivages de février 1956 :	38,85
— pour les arrivages de mars 1956 :	38,66
— pour les arrivages d'avril 1956 :	38,52
— pour les arrivages de mai 1956 :	38,89
— pour les arrivages de juin 1956 :	38,60

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur en Italie au cours du mois en cause ;

b) Dans les autres pays de la Communauté :

unités de compte
A. M. E.

— pour les arrivages de novembre 1955 :	35,77
— pour les arrivages de décembre 1955 :	36,51
— pour les arrivages de janvier 1956 :	36,62
— pour les arrivages de février 1956 :	37,54
— pour les arrivages de mars 1956 :	37,35
— pour les arrivages d'avril 1956 :	37,21
— pour les arrivages de mai 1956 :	37,58
— pour les arrivages de juin 1956 :	37,29

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

2. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale et pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté, aux prix de péréquation fixés au chiffre 1, b), du présent article, majorés des taxes fiscales et augmentés ensuite de 2,00 unités de compte A.M.E. pour livraison franco sur

wagon ou sur péniche, respectivement au point frontière sur la périphérie de la Communauté et sur les lieux de récupération du vendeur. Ces prix s'appliquent pour toutes les régions de la Communauté, l'Italie comprise.

Article 5

Sur les contrats conclus en vertu d'autorisations d'achat postérieures au 8 décembre 1954, 972.377 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de juillet à octobre 1956 inclus, sont prises en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 14-55 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11 :

1. Pour la ferraille importée de pays tiers en Italie par voie de mer :

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de juillet 1956 :	40,11
— pour les arrivages d'août 1956 :	39,96
— pour les arrivages de septembre 1956 :	40,45
— pour les arrivages d'octobre 1956 :	41,59

pour livraison franco sur wagon ou péniche au port d'entrée en Italie ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur en Italie au cours du mois en cause ;

2. Pour les autres ferrailles d'importation et assimilées :

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de juillet 1956 :	39,22
— pour les arrivages d'août 1956 :	39,07
— pour les arrivages de septembre 1956 :	39,56
— pour les arrivages d'octobre 1956 :	40,70

pour livraison franco sur wagon ou sur péniche :

— au port d'arrivée pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer ;

— au point frontière sur la périphérie de la Communauté pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale ;

— sur les lieux de récupération du vendeur pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause.

Article 6

Sur les contrats conclus en vertu d'autorisations d'achat postérieures au 8 décembre 1954, 5.695.268 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de novembre 1956 à avril 1958 inclus, sont prises en charge pour la péréquation en vertu des décisions n°s 14-55 et 2-57 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11 :

1. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer :

a) En Italie :

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de novembre 1956 :	41,68
— pour les arrivages de décembre 1956 :	43,83
— pour les arrivages de janvier 1957 :	45,56
— pour les arrivages de février 1957 :	47,35
— pour les arrivages de mars 1957 :	46,70
— pour les arrivages d'avril 1957 :	45,79
— pour les arrivages de mai 1957 :	41,73
— pour les arrivages de juin 1957 :	40,96
— pour les arrivages de juillet 1957 :	41,47
— pour les arrivages d'août 1957 :	41,88
— pour les arrivages de septembre 1957 :	41,95
— pour les arrivages d'octobre 1957 :	41,33
— pour les arrivages de novembre 1957 :	37,02
— pour les arrivages de décembre 1957 :	35,16
— pour les arrivages de janvier 1958 :	33,50
— pour les arrivages de février 1958 :	33,49
— pour les arrivages de mars 1958 :	33,10
— pour les arrivages d'avril 1958 :	32,90

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur en Italie au cours du mois en cause ;

b) Dans les autres pays de la Communauté :

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de novembre 1956 :	40,62
— pour les arrivages de décembre 1956 :	42,77
— pour les arrivages de janvier 1957 :	44,50
— pour les arrivages de février 1957 :	44,35
— pour les arrivages de mars 1957 :	43,70
— pour les arrivages d'avril 1957 :	42,79
— pour les arrivages de mai 1957 :	41,13

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de juin 1957 :	40,31
— pour les arrivages de juillet 1957 :	40,82
— pour les arrivages d'août 1957 :	40,96
— pour les arrivages de septembre 1957 :	41,03
— pour les arrivages d'octobre 1957 :	40,41
— pour les arrivages de novembre 1957 :	36,79
— pour les arrivages de décembre 1957 :	34,95
— pour les arrivages de janvier 1958 :	33,27
— pour les arrivages de février 1958 :	33,23
— pour les arrivages de mars 1958 :	32,84
— pour les arrivages d'avril 1958 :	32,64

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

2. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale et pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté, aux prix de péréquation fixés au chiffre 1, b), du présent article, majorés des taxes fiscales et augmentés ensuite de 2,00 unités de compte A.M.E., pour livraison franco sur wagon ou sur péniche, respectivement au point frontière sur la périphérie de la Communauté et sur les lieux de récupération du vendeur. Ces prix s'appliquent pour toutes les régions de la Communauté, l'Italie comprise.

Article 7

Sur les contrats conclus en vertu d'autorisations d'achat postérieures au 8 décembre 1954, ainsi qu'au titre de la décision n° 15-58, modifiée par la décision n° 29-59, 927.479 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de mai à octobre 1958 inclus, et 48.955 tonnes de ferraille d'importation et assimilée, dont les arrivages dans la Communauté se sont échelonnés de novembre 1958 à février 1959 inclus, sont prises en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 2-57 aux prix de péréquation suivants, applicables à la ferraille catégorie n° 11 :

1. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer :

a) En Italie :

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de mai 1958 :	30,29
— pour les arrivages de juin 1958 :	28,67

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de juillet 1958 :	28,07
— pour les arrivages d'août 1958 :	28,89
— pour les arrivages de septembre 1958 :	30,04
— pour les arrivages d'octobre 1958 :	30,03
— pour les arrivages de novembre 1958 :	29,70
— pour les arrivages de décembre 1958 :	29,94
— pour les arrivages de janvier 1959 :	28,16
— pour les arrivages de février 1959 :	28,53

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur en Italie au cours du mois en cause ;

b) Dans les autres pays de la Communauté :

	unités de compte A.M.E.
— pour les arrivages de mai 1958 :	30,29
— pour les arrivages de juin 1958 :	28,67
— pour les arrivages de juillet 1958 :	28,07
— pour les arrivages d'août 1958 :	28,82
— pour les arrivages de septembre 1958 :	29,97
— pour les arrivages d'octobre 1958 :	29,96
— pour les arrivages de novembre 1958 :	29,54
— pour les arrivages de décembre 1958 :	29,78
— pour les arrivages de janvier 1959 :	28,00
— pour les arrivages de février 1959 :	28,53

pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ;

ces prix sont ensuite majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ;

2. Pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale et pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté, aux prix de péréquation hors taxes fixés au chiffre 1, b), du présent article, augmentés de 2,00 unités de compte A.M.E., respectivement pour livraison franco sur wagon ou sur péniche au point frontière sur la périphérie de la Communauté et sur les lieux de récupération du vendeur, et majorés ensuite des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois en cause ; ces prix s'appliquent pour toutes les régions de la Communauté, l'Italie comprise.

Article 8

Aux fins d'application du prix de péréquation aux tonnages fixés aux articles 3 à 7 ci-dessus, le mois au titre duquel la ferraille à péréquer est à prendre en charge est :

— pour la ferraille importée de pays tiers et acheminée directement vers les lieux de consommation : le mois dans lequel la ferraille est arrivée dans un port d'entrée dans la Communauté ou a été livrée sur wagon ou sur péniche au point frontière sur la périphérie de la Communauté ;

— pour la ferraille assimilée, notamment celle de démolition navale, ainsi que la ferraille importée de pays tiers et qui a subi une préparation dans la Communauté avant d'être acheminée vers les lieux de consommation : le mois dans lequel la ferraille a été expédiée du lieu de récupération, démolition ou préparation.

Article 9

Les tonnages fixés aux articles premier à 7 ci-dessus sont pris en charge pour la péréquation sous réserve des rectifications résultant du contrôle du bien-fondé des demandes de péréquation.

Les tonnages repris aux articles 3 à 7 ci-dessus sont péréqués aux prix de péréquation indiqués auxdits articles pour chaque mois considéré, réserve faite des redressements des décomptes qui pourraient être rendus nécessaires en suite de l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 10

Les rectifications auxquelles il sera reconnu nécessaire de procéder en ce qui concerne les éléments fixés par la présente décision feront l'objet de décisions ultérieures.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1960.

Par la Haute Autorité
Le vice-président
D. P. SPIERENBURG

DÉCISION N° 19-60

du 20 juillet 1960

fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1954), instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers ;

vu la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1955), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiée par la décision n° 24-55 du 14 juin 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 14 juin 1955) ;

vu les décisions n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 26 juillet 1955), sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956), relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique ;

vu les décisions n° 10-56 du 7 mars 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 15 mars 1956), n° 24-56 du 22 juin 1956 (*Journal officiel de la*

C.E.C.A. du 27 juin 1956) et n° 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 18 octobre 1956), prorogeant la durée de validité des décisions n°s 14-55, 26-55 et 3-56 ;

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 janvier 1957), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, rectifiée et interprétée par la décision n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) ;

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, et notamment son article premier ;

vu la décision n° 29-58 du 19 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1958), confiant à la Caisse de péréquation des ferrailles importées certaines tâches relatives à la liquidation des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 susmentionnées ;

vu la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*), relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages ;

vu les décisions n° 20-58 du 22 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), n° 28-58 du 12 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1958), n° 34-58 du 19 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1958), n° 14-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 février 1959) et n° 19-59 du 18 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1959), fixant, en vertu de la décision n° 2-57, le taux provisoire des contributions de péréquation de ferraille importée et assimilée, au titre des mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1958 ;

vu la décision n° 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 mai 1959), déterminant l'assiette des contributions nécessaires pour réaliser la péréquation de ferraille importée reçue dans la Communauté postérieurement au 30 novembre 1958, modifiée, notamment en son article 3, par la décision n° 38-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 août 1959) ;

vu la décision n° 3-60 du 27 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1960), fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferraille importée et assimilée, reçue au cours des mois de décembre 1958 et janvier et février 1959, en vertu de la décision n° 2-57 ;

vu la décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées effectuée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58 ;

vu la décision n° 21-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*), fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60 ;

vu les délibérations de la Caisse de péréquation des ferrailles importées (dénommée « Caisse » dans la suite) antérieures à l'entrée en vigueur de la décision n° 13-58 ;

considérant qu'aux termes de la décision n° 13-58 il appartient à la Haute Autorité de revoir, soit pour les confirmer, soit pour les rapporter, les décisions prises par la Caisse ;

considérant que pour la période d'avril 1954 à juin 1958 inclus, afin d'obtenir en temps utile les fonds nécessaires à son fonctionnement, la Caisse a dû faire appel des contributions pour chaque mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les mois de juillet 1958 à février 1959 inclus, et pour les mêmes raisons, sur la base des décisions n°s 20-58 du 22 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), 28-58 du 12 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 no-

vembre 1958), 34-58 du 19 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1958), 14-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 février 1959), 19-59 du 18 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1959) et 3-60 du 27 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1960), il a été fait appel de contributions séparément pour chacun des mois de juillet à décembre 1958 et globalement pour les mois de janvier et février 1959 ;

considérant qu'en raison des différences qui sont constatées de mois en mois il y a lieu, afin de réaliser une répartition plus équitable des charges, d'étaler la charge de la péréquation sur une période plus longue ; qu'à cet effet il importe de retenir des périodes de décompte d'une durée égale à celle de la validité des décisions nos 22-54 et 14-55 et d'établir, en conséquence, aux fins d'application de la décision n° 22-54, une seule période de décompte, soit d'avril 1954 à mars 1955 inclus, et, aux fins d'application de la décision n° 14-55, modifiée par la décision n° 24-55 et prorogée par les décisions nos 10-56, 24-56 et 31-56, une seule période de décompte, soit d'avril 1955 à janvier 1957 inclus ;

considérant qu'en raison de l'application du taux complémentaire prévu à l'article 3, chiffre 1, b), de la décision n° 2-57, les périodes de décompte pour la durée de validité de cette décision s'établissent comme suit, conformément au chiffre 2 de son article 3 :

de février 1957 à avril 1957 inclus,
de mai 1957 à juillet 1957 inclus,
d'août 1957 à octobre 1957 inclus,
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus,
de février 1958 à avril 1958 inclus,
et de mai 1958 à juillet 1958 inclus ;

considérant que, en son article 3, la décision n° 38-59 a fixé la dernière période de décompte à quatre mois, soit d'août à novembre 1958 inclus ;

considérant qu'en ses articles premier, 2 et 4 la décision n° 38-59 a déterminé l'assiette des contributions nécessaires pour la péréquation des tonnages de ferraille en vertu de la décision n° 2-57 sur les achats effectués jusqu'au 31 juillet 1958, mais reçus dans la Communauté après le 30 novembre 1958 ;

considérant qu'en vertu de cette décision les contributions nécessaires pour assurer le fonctionnement du mécanisme financier institué par les décisions visées ci-haut sont à lever comme suit :

— au titre de la charge de la péréquation des mois d'octobre et novembre 1958 : sur l'assiette de la période d'août à novembre 1958 inclus ;

— au titre de la charge de la péréquation des mois de décembre 1958 à mars 1959 inclus : sur l'assiette des périodes de mai à juillet et août à novembre 1958 inclus ;

considérant que le décompte repris en annexe à la décision n° 20-58 a été établi, pour les tonnages pris en charge pour la péréquation au titre du mois de juillet 1958, sur l'assiette des contributions de ce même mois ; que ce décompte, ainsi que ceux établis antérieurement par la Caisse pour les mois de mai à juin 1958 doivent être réunis en un seul décompte pour la période de mai à juillet 1958 inclus, sur la base de l'assiette des contributions de cette période ;

considérant que les décomptes repris en annexe aux décisions nos 28-58, 34-58, 14-59 et 19-59 ont été établis pour les tonnages pris en charge pour la péréquation respectivement au titre des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1958 ; que ces décomptes doivent être réunis en un seul décompte pour la période d'août à novembre 1958 inclus, sur la base de l'assiette des contributions de cette période ;

considérant que, pour ce qui concerne les décomptes en annexe à la décision n° 3-60, il y a lieu de maintenir ceux-ci séparément pour le mois de décembre 1958, d'une part, et les mois de janvier et février 1959 inclus, d'autre part, ceci pour permettre l'application des dispositions de la décision n° 21-60 par suite de la modification intervenue le 28 décembre 1958 de la parité du franc français par rapport à l'unité de compte A.M.E. ; que cette méthode reste conforme aux dispositions de la décision n° 28-59, modifiée par la décision n° 38-59 ;

considérant que les éléments de décompte repris en annexe aux décisions nos 20-58, 28-58, 34-58, 14-59, 19-59 et 3-60 doivent également être révisés pour tenir compte des rectifications qui sont intervenues entre temps ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 de la décision n° 26-55 la charge des primes ver-

sées, en vertu des décisions n^{os} 26-55 et 3-56, prorogées par les décisions n^{os} 10-56, 24-56, 31-56 et 2-57, est supportée par les mécanismes financiers de péréquation de ferraille importée et assimilée ; qu'il s'ensuit que cette charge doit être répartie dans le temps sur la base des périodes de décompte fixées pour l'application des décisions n^{os} 14-55 et 2-57, au cours desquelles des primes ont été accordées, soit :

d'avril 1955 à janvier 1957 inclus,
de février 1957 à avril 1957 inclus, et
de mai 1957 à juillet 1957 inclus ;

considérant que les tonnages primés au titre des décisions n^{os} 26-55 et 3-56, ainsi que le taux moyen des primes par tonne primée sont, pour chaque période de décompte en cause, indiqués respectivement en d) et e) des annexes à la présente décision ;

considérant que, pour chaque période de décompte, il y a lieu, en attendant que les opérations de contrôle de l'assiette des contributions soient achevées, de prendre en considération pour le calcul du taux provisoire des contributions les tonnages d'assiette de contributions tels qu'ils résultent des notifications de chaque entreprise en cause ;

considérant que les contributions de péréquation sont dues également pour les tonnages de ferraille de groupe, ainsi qu'il ressort des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 17 juillet 1959, dans les affaires 32, 33 et 42-58 ;

considérant qu'afin d'assurer l'égalité de traitement entre les entreprises il y a lieu de tenir compte également de l'application par la Caisse, sur les contributions appelées antérieurement à la présente décision, d'intérêts de retard au taux de 5 % l'an, et ce à compter du 25^e jour à partir de la date d'appel, sur les contributions dues par les entreprises au titre de la charge de la péréquation de la période d'avril 1954 à juin 1958 ;

considérant que les décisions n^{os} 20-58, 28-58, 34-58, 14-59, 19-59 et 3-60 ont fixé le taux et les modalités d'application d'intérêts de retard sur les contributions dues par les entreprises au titre de la charge de la péréquation de la période de juillet 1958 à février 1959 inclus ;

considérant que les frais du contrôle de l'assiette des contributions de péréquation, effectué

au cours de la période antérieure au 1^{er} août 1958, ont été couverts par la Caisse par prélèvement sur son propre fonds de gestion alimenté par des cotisations de ses adhérents ; qu'il y a lieu de mettre ces frais à charge de l'ensemble des entreprises assujetties aux contributions de péréquation, d'en rembourser le montant au fonds de gestion de la Caisse et de l'inclure dans la charge de la péréquation au prorata de l'assiette des contributions des périodes de décompte en cause ;

considérant que depuis le 1^{er} août 1958 la Haute Autorité assume la gestion des mécanismes financiers de péréquation de ferraille ; que cette gestion comprend le contrôle de l'assiette des contributions de péréquation et des déclarations par les entreprises d'éléments qui ont servi pour le calcul du prix moyen dont le prix de péréquation est déduit, ainsi que le contrôle du bien-fondé des demandes de péréquation ; que ces contrôles portent sur l'ensemble des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58 ; que les opérations de contrôle sont encore en cours ; que pour limiter les frais de transfert de fonds il y a lieu de faire directement, et non point par l'entremise de la Caisse, l'appel d'une provision nécessaire pour couvrir les frais de gestion dans leur ensemble ; que, par conséquent, il y a lieu d'appeler cette provision au titre de la décision n^o 20-60 et de faire, lors de la clôture définitive des comptes, la ventilation par périodes de décompte, d'avril 1954 à novembre 1958 inclus, des frais de gestion qui auront été effectivement supportés ;

considérant que les mécanismes financiers institués par les décisions visées ci-haut doivent être alimentés uniquement par des contributions à charge de toutes les entreprises assujetties auxdits mécanismes financiers ; que le paiement de la péréquation ne peut être assuré par d'autres moyens ; qu'en conséquence, à défaut de paiement dans les délais prévus d'une partie des contributions appelées, et en attendant que le recouvrement en puisse être fait, le paiement du solde de la péréquation encore dû au 29 février 1960 doit être assuré en appelant une provision à charge de toutes les entreprises assujetties auxdits mécanismes financiers ;

considérant qu'il y a lieu de reconnaître aux entreprises, sur la partie remboursable de cette provision, un intérêt au taux de 5 % l'an pendant la période nécessaire pour procéder aux recouvrements ; que, pour limiter la charge des

intérêts à ce titre, il y a lieu de restituer aux entreprises, sans attendre la clôture finale des comptes, la partie remboursable de la provision suivant les disponibilités résultant des recouvrements et dans la mesure où les engagements en cours des mécanismes financiers institués par les décisions susvisées le permettent ;

considérant qu'il y a lieu d'effectuer les remboursements à faire ainsi, successivement sur les périodes reprises en annexe à la présente décision, dans l'ordre chronologique de ces périodes ;

considérant que les frais de transfert d'un pays à un autre de la Communauté des fonds des mécanismes financiers visés ci-haut doivent être mis à la charge de ces derniers ; que les différences de change résultant des transferts doivent être mises au bénéfice ou à la charge, selon le cas, desdits mécanismes financiers ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte également des différences de change au bénéfice ou à la charge, selon le cas, desdits mécanismes financiers résultant des modifications de la parité du franc français et de l'application, en conséquence, pour les entreprises françaises, des modalités de calcul établies par la décision n° 21-60 ;

considérant que la charge nette de ces frais de transfert et différence de change ne peut encore être établie définitivement ; qu'il y a lieu, en attendant, de prévoir une provision en conséquence ;

considérant que le taux complémentaire prévu à l'article 3, chiffre 1, b), de la décision n° 2-57 ne peut encore être établi en raison de certaines contestations en cours au sujet du calcul de compléments de référence au titre de l'article 6, chiffre 2, de la décision n° 2-57, modifié et complété par l'article premier de la décision n° 14-58 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de réserver l'application de ce taux ;

considérant que les décomptes définitifs des mécanismes financiers institués par les décisions visées ci-haut ne peuvent encore être établis en raison de litiges pendants et des opérations de contrôle en cours mentionnées ci-haut ;

considérant qu'il convient néanmoins de procéder à l'établissement de décomptes provisoires

revisés sur la base des éléments connus à la date la plus récente, soit au 29 février 1960, pour permettre à la Caisse de payer le montant de la péréquation qui est encore dû à certaines entreprises ;

considérant que, pour établir le taux provisoire révisé des contributions pour chacune des périodes de décompte d'avril 1954 à février 1959 inclus, sur la base des éléments arrêtés à la date du 29 février 1960, il y a lieu de faire intervenir dans le calcul, lorsqu'ils sont pertinents pour la période en cause, les éléments suivants :

- (a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation, fixé par la décision n° 18-60, pour la période d'avril 1954 à février 1959 inclus ;
- (b) Le prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans la décision n° 18-60, taxes fiscales comprises ;
- (c) La moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour (b) ci-dessus, en vertu de la même décision, taxes fiscales comprises ;
- (d) Le tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille ;
- (e) Le taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée ;
- (f) Une provision pour intérêts à reconnaître aux entreprises au titre de la décision n° 21-58 ;
- (g) Le montant des frais de contrôle de l'assiette des contributions supportés avant le 1^{er} août 1958 ;
- (h) Une provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus ;
- (i) Une provision pour frais et différences de change sur transferts ;
- (j) Le montant des intérêts effectivement versés par les entreprises pour retard de paiement ;
- (k) Le tonnage total de ferraille d'assiette des contributions au titre des décisions visées ci-haut ;

considérant que la péréquation moyenne (l) à verser à la tonne de ferraille péréquée est la

différence entre les éléments (b) et (c) ci-dessus ; que la charge de la péréquation de ferraille importée et assimilée (m) est le produit de la multiplication de l'élément (l) par l'élément (a) ; que la charge de la péréquation fonte-ferraille (n) est le produit de la multiplication de l'élément (e) par l'élément (d) ; que la charge nette totale de la péréquation (o) est obtenue en retranchant l'élément (j) de la somme des éléments (m), (n), (f), (g), (h) et (i) susmentionnés ; qu'enfin le taux provisoire des contributions (p) est obtenu en divisant l'élément (o) par l'élément (k) ;

considérant que les éléments ci-dessus sont repris, pour chacune des périodes de décompte citées ci-dessus, aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant qu'il résulte de ces tableaux que le taux provisoire des contributions s'établit, au titre de la charge de la péréquation des périodes :

	unités de compte A.M.E.
d'avril 1954 à mars 1955 inclus, à	2,56
d'avril 1955 à janvier 1957 inclus, à	9,25
de février 1957 à avril 1957 inclus, à	13,89
de mai 1957 à juillet 1957 inclus, à	11,32
d'août 1957 à octobre 1957 inclus, à	13,60
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus, à	10,33
de février 1958 à avril 1958 inclus, à	4,39
de mai 1958 à juillet 1958 inclus, à	4,66
d'août 1958 à novembre 1958 inclus, à	2,23
de décembre 1958, à	0,07
de janvier et février 1959, à	0,02

par tonne de ferraille d'assiette des contributions ;

considérant que, pour chaque entreprise, il y a lieu d'établir un décompte sur la base des taux ci-dessus, déduction faite des versements de contributions déjà effectués en vertu des décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 ; que, si le solde du décompte est en faveur de l'entreprise, son montant sera remboursé à l'entreprise par la Caisse au fur et à mesure des encaissements par celle-ci des contributions restant dues ; que, si le solde du décompte est en faveur de la Caisse, il convient de fixer un délai pour le paiement de son montant par l'entreprise ; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à compter de la date de réception par l'entreprise de la notification de son montant par la Caisse ;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui, à l'expiration de ce délai, n'auraient pas encore payé le montant du solde

de ce décompte des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an ; qu'il y a également lieu, faute de paiements antérieurs, de maintenir jusqu'à l'expiration de ce délai l'application d'intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an sur les montants dus en vertu des décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 ;

DÉCIDE:

Article premier

1. Aux fins d'application de la décision n° 22-54, il est établi une seule période de décompte d'avril 1954 à mars 1955 inclus.

2. Aux fins d'application de la décision n° 14-55, il est établi une seule période de décompte d'avril 1955 à janvier 1957 inclus.

Article 2

Sous réserve d'application ultérieure, pour les périodes depuis février 1957 jusqu'à novembre 1958 inclus, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que, pour toutes les périodes depuis avril 1954 jusqu'à février 1959 inclus, de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions, en vertu des décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, est fixé :

a) Au titre de la charge de la péréquation des périodes :

	unités de compte A.M.E.
d'avril 1954 à mars 1955 inclus, à	2,56
d'avril 1955 à janvier 1957 inclus, à	9,25
de février 1957 à avril 1957 inclus, à	13,89
de mai 1957 à juillet 1957 inclus, à	11,32
d'août 1957 à octobre 1957 inclus, à	13,60
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus, à	10,33
de février 1958 à avril 1958 inclus, à	4,39
de mai 1958 à juillet 1958 inclus, à	4,66
d'août 1958 à novembre 1958 inclus, à	2,23

par tonne de ferraille d'assiette des contributions des périodes de décompte correspondantes ;

b) Au titre de la charge de la péréquation :

	unités de compte A.M.E.
de décembre 1958, à	0,07
de janvier et février 1959, à	0,02

par tonne de ferraille d'assiette des contributions de mai à novembre 1958 inclus.

Article 3

L'assiette des contributions est établie sur la base des notifications de chaque entreprise en cause, ainsi que des notifications spéciales de ferrailles de groupe demandées et obtenues au titre de l'article 47 du traité.

Article 4

La Caisse établira le compte provisoire de chaque entreprise sur la base des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, sous déduction des versements de contributions déjà effectués en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57. Si le solde de ce compte est en faveur de l'entreprise, la Caisse procédera au remboursement de ce solde au fur et à mesure de l'encaissement des contributions restant dues. Si le solde de ce compte est en faveur de la Caisse, celle-ci notifiera à l'entreprise le montant des contributions restant encore à payer à titre provisoire.

Article 5

Le versement du montant des contributions notifié en vertu de l'article 4 de la présente décision est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans un délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de réception par l'entreprise de la notification faite par la Caisse.

Les intérêts de retard calculés au taux de cinq pour cent l'an, dus, faute de paiements antérieurs, en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, continuent de courir jusqu'à l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

Article 6

Suivant les disponibilités résultant du recouvrement qui aura pu être fait des contributions non payées dans les délais prévus, et dans la mesure où les engagements en cours des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 le permettent, la provision reprise en (h) des tableaux annexés à la présente décision sera remboursée aux entreprises successivement sur les périodes reprises auxdits tableaux, dans l'ordre chronologique de ces périodes.

Article 7

Pour autant que les entreprises en cause aient satisfait entièrement aux obligations résultant pour elles des dispositions qui précèdent, et dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus, des intérêts au taux de cinq pour cent l'an seront bonifiés sur la partie de la provision donnant lieu au remboursement au titre de l'article 6 ci-dessus.

Ces intérêts porteront sur la période à compter de la date du paiement effectif, par l'entreprise, des contributions restant dues jusqu'à la date de remboursement effectif, et au plus tard jusqu'à la date de clôture finale des comptes. Lorsque le solde du compte provisoire, établi conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est nul ou est en faveur de l'entreprise, les intérêts commencent à courir à partir du 25^e jour à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 8

Les rectifications auxquelles il sera reconnu nécessaire de procéder en ce qui concerne les éléments fixés par la présente décision feront l'objet de décisions ultérieures.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1960.

Par la Haute Autorité
Le vice-président
D. P. SPIERENBURG

ANNEXE N° I

à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période d'avril 1954 à mars 1955 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	1 387 529 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			47,64 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			30,15 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			17,49 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		24 267 882,21 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			—
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		513 300,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		100 469,93 u.c.	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		640 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		152 141,12 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		— 8 600,00 u.c.	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		25 665 193,26 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	10 021 377 t		
(p) Taux provisoire des contributions			2,56 u.c.

ANNEXE N° II

à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période d'avril 1955 à janvier 1957 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	5 773 449 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			70,32 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			38,39 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			31,93 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		184 346 226,57 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	1 252 441 t		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			6,70 u.c.
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		8 391 354,70 u.c.	
(f) Provision pour intérêts		3 198 400,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		184 194,87 u.c.	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		6 657 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		747 448,49 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		— 10 000,00 u.c.	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		203 514 624,63 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	21 993 325 t		
(p) Taux provisoire des contributions			9,25 u.c.

ANNEXE N° III
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période de février à avril 1957 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	1 055 450 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			90,26 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			46,58 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			43,68 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		46 102 056,00 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	178 403 t		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			3,85 u.c.
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		686 851,55 u.c.	
(f) Provision pour intérêts		817 200,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		2 105 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		372 162,66 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		50 083 270,21 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	3 606 114 t		
(p) Taux provisoire des contributions			13,89 u.c.

ANNEXE N° IV
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période de mai à juillet 1957 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	945 792 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			77,34 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			42,64 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			34,70 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		32 818 982,40 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	222 551 t		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			4,08 u.c.
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		908 008,08 u.c.	
(f) Provision pour intérêts		524 600,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		1 618 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		269 485,44 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		36 139 075,92 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	3 193 874 t		
(p) Taux provisoire des contributions			11,32 u.c.

ANNEXE N° V
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période d'août à octobre 1957 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	1 274 132 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			74,72 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			42,81 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			31,91 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		40 657 552,12 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			—
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		960 900,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		1 957 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		277 252,88 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		43 852 705,00 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	3 225 246 t		
(p) Taux provisoire des contributions			13,60 u.c.

ANNEXE N° VI
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période de novembre 1957 à janvier 1958 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	929 154 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			67,23 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			36,75 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			30,48 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		28 320 613,92 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			—
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		556 400,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		1 367 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		53 083,89 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		30 297 097,81 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	2 932 508 t		
(p) Taux provisoire des contributions			10,53 u.c.

ANNEXE N° VII
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période de février à avril 1958 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	676 027 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			50,96 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			34,23 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			16,73 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		11 309 931,71 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			—
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		219 600,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		594 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		22 881,56 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		12 146 413,27 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	2 767 508 t		
(p) Taux provisoire des contributions			4,39 u.c.

ANNEXE N° VIII
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période de mai à juillet 1958 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	606 071 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			49,37 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			30,30 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			19,07 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		11 557 773,97 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			—
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		216 900,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		656 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		22 035,84 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		12 452 709,81 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	2 672 818 t		
(p) Taux provisoire des contributions			4,66 u.c.

ANNEXE N° IX
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période d'août à novembre 1958 inclus*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	344 094 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			51,15 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			31,20 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			19,95 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		6 864 675,30 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		—
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		165 900,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		382 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		15 552,57 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		7 428 127,87 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	3 336 422 t		
(p) Taux provisoire des contributions			2,23 u.c.

ANNEXE N° X
à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté en décembre 1958*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	19 247 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			48,32 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			31,35 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			16,97 u.c.
(m) Charge de la péréquation (l x a) de ferraille importée et assimilée		326 621,59 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		—
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		29 900,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		52 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		10 000,00 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		418 521,59 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	6 008 428 t		
(p) Taux provisoire des contributions			0,07 u.c.

ANNEXE N° XI

à la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

**Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté dans la période de janvier et février 1959 inclus**

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	7 023 t		
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a), ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises			44,57 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises			30,81 u.c.
(l) Péréquation moyenne à la tonne (b—c) pour la ferraille importée et assimilée			13,76 u.c.
(m) Charge de la péréquation (1 x a) de ferraille importée et assimilée		96 636,48 u.c.	
(d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—		
(e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée			—
(n) Charge de la péréquation fonte-ferraille (e x d)		—	
(f) Provision pour intérêts		8 700,00 u.c.	
(g) Montant des frais de contrôle		—	
(h) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus		15 000,00 u.c.	
(i) Provision pour frais et différences de change sur transferts		1 000,00 u.c.	
(j) Montant des intérêts effectivement versés par les entreprises		—	
(o) Charge totale nette de la péréquation (m+n+f+g+h+i—j)		121 336,48 u.c.	
(k) Tonnage total de ferrailles d'assiette des contributions	6 008 428 t		
(p) Taux provisoire des contributions			0,02 u.c.

DÉCISION N° 20-60

du 20 juillet 1960

fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu de la décision n° 16-58, pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun ;

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 janvier 1957) instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun ;

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 ;

vu la décision n° 17-58 du 10 septembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 septembre 1958) fixant les tonnages de ferraille à prendre en charge pour la péréquation sur achats à effectuer en septembre 1958, modifiée par la décision n° 29-59 du 20 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 juin 1959) ;

vu la décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958) relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée effectuée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58 ;

vu les décisions n°s 19-58 du 22 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), 15-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 février 1959) et 39-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 août 1959) fixant le mode de calcul du prix de péréquation pour la ferraille respectivement pour les mois de mai à octobre 1958 inclus, de novembre 1958 à janvier 1959 inclus et de février à avril 1959 inclus ;

vu la décision n° 22-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958) fixant les modalités de prise en charge pour la péréquation de ferraille importée et assimilée ;

vu la décision n° 23-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958) fixant les conditions de paiement de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée ;

vu la décision n° 30-59 du 20 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 juin 1959) complétant les conditions de paiement de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée ;

vu la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages ;

vu les décisions n°s 16-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 février 1959), 20-59 du 18 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1959) et 4-60 du 27 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1960) fixant, en vertu de la décision n° 16-58, le taux provisoire des contributions de péréquation de ferraille importée et assimilée au titre des mois d'octobre 1958, de novembre 1958 et de décembre 1958, janvier, février et mars 1959 ;

vu la décision n° 38-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 août 1959) fixant en son article 3 une période de décompte de quatre mois, soit du 1^{er} août au 30 novembre 1958 inclus, pour les arri-vages dans la Communauté au cours des mois d'août à novembre 1958 inclus ;

vu la décision n° 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 mai 1959) déterminant l'assiette des contributions nécessaires pour réaliser la péréquation de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté postérieurement au 30 novembre 1958, modifiée par la décision n° 38-59 ;

vu la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus ;

vu la décision n° 21-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60 ;

considérant que le tonnage de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation, en vertu de la décision n° 16-58, a été fixé par la décision n° 17-58, modifiée par la décision n° 29-59, à 368.109 tonnes ;

considérant que, sur la base des éléments arrêtés à la date du 29 février 1960, le tonnage total des arrivages dans la Communauté visés par la décision n° 29-59 s'établit à 368.105 tonnes ; que ces arrivages se sont échelonnés d'octobre 1958 à mars 1959 inclus ;

considérant que ce tonnage est pris en charge pour la péréquation sous réserve des rectifications résultant du contrôle, encore en cours actuellement, du bien-fondé des demandes de péréquation ;

considérant que les prix de péréquation applicables à ces arrivages au titre de chacun des mois d'octobre 1958 à février 1959 sont ceux fixés à l'article 7 de la décision n° 18-60 ;

considérant que le prix de péréquation applicable au titre du mois de mars 1959, tel qu'il résulte de l'application de la décision n° 39-59, est de 29,58 unités de compte A.M.E. par tonne métrique, hors taxes, pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté ; que le correctif pour l'Italie étant nul pour la période de trois mois de février à avril 1959, ce même prix s'applique à la fois dans les cas prévus en (a) et (b) du chiffre 1 de l'article 7 de la déci-

sion n° 18-60 ; que dans les cas prévus au chiffre 2 du même article, il y a lieu d'augmenter ce prix de 2,00 unités de compte A.M.E. dans les conditions qui y sont établies ;

considérant que les dispositions de l'article 8 de la décision n° 18-60 s'appliquent également à la présente décision ;

considérant qu'afin d'obtenir en temps utile les fonds nécessaires pour assurer le fonctionnement du mécanisme financier institué par la décision n° 16-58, les décisions n°s 16-59, 20-59 et 4-60 ont fait appel de contributions séparément pour chacun des mois d'octobre à décembre 1958 et globalement pour les mois de janvier à mars 1959 ;

considérant qu'en vertu de la décision n° 28-59, modifiée par la décision n° 38-59, les contributions nécessaires pour assurer le fonctionnement du mécanisme financier institué par la décision n° 16-58 sont à lever comme suit :

— au titre de la charge de la péréquation des mois d'octobre et novembre 1958 : sur l'assiette de la période d'août à novembre 1958 inclus ;

— au titre de la charge de la péréquation des mois de décembre 1958 à mars 1959 inclus : sur l'assiette des périodes de mai à juillet et août à novembre 1958 inclus ;

considérant que les décomptes repris en annexe aux décisions n°s 16-59 et 20-59 ont été établis sur l'assiette des contributions respectivement des mois d'octobre et novembre 1958 ; que conformément à ce qui précède il y a lieu de les établir sur l'assiette de la période d'août à novembre 1958 ; que ces décomptes doivent être redressés en conséquence ;

considérant que pour ce qui concerne les décomptes en annexe à la décision n° 4-60, il y a lieu de maintenir ceux-ci séparément pour le mois de décembre 1958, d'une part, et les mois de janvier à mars 1959 inclus, d'autre part, ceci pour permettre l'application des dispositions de la décision n° 21-60 en suite de la modification intervenue le 28 décembre 1958 de la parité du franc français par rapport à l'unité de compte A.M.E. ; que cette méthode reste conforme aux dispositions de la décision n° 28-59 modifiée par la décision n° 38-59 ;

considérant que les éléments de décompte repris en annexe aux décisions n^{os} 16-59, 20-59 et 4-60 doivent également être révisés pour tenir compte des rectifications qui sont intervenues entre temps ;

considérant que pour chaque période de décompte il y a lieu, en attendant que les opérations de contrôle de l'assiette des contributions soient achevées, de prendre en considération pour le calcul du taux provisoire des contributions les tonnages d'assiette de contributions tels qu'ils résultent des modifications de chaque entreprise en cause ;

considérant que les contributions de péréquation sont dues également pour les tonnages de ferrailles de groupe, ainsi qu'il ressort des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 17 juillet 1959, dans les affaires 32, 33 et 42-58 ;

considérant que depuis le 1^{er} août 1958 la Haute Autorité assume la gestion des mécanismes financiers de péréquation de ferraille ; que cette gestion comprend le contrôle de l'assiette des contributions de péréquation et des déclarations par les entreprises d'éléments qui ont servi pour le calcul du prix moyen dont le prix de péréquation est déduit, ainsi que le contrôle du bien-fondé des demandes de péréquation ; que ces contrôles portent sur l'ensemble des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58 ; que les opérations de contrôle sont encore en cours ; que pour limiter les frais de transfert de fonds il y a lieu de faire directement - et non point par l'entremise de la Caisse de péréquation des ferrailles importées - l'appel d'une provision nécessaire pour couvrir les frais de gestion dans leur ensemble ; que par conséquent il y a lieu d'appeler cette provision au titre de la présente décision et de faire, lors de la clôture définitive des comptes, la ventilation par périodes de décompte, d'avril 1954 à novembre 1958 inclus, des frais de gestion qui auront été effectivement supportés ;

considérant que le mécanisme financier institué par la décision n^o 16-58 doit être alimenté uniquement par des contributions à charge de toutes les entreprises assujetties audit mécanisme financier ; que le paiement de la péréquation ne peut être assuré par d'autres moyens ; qu'en conséquence, à défaut de paiement dans les délais prévus d'une partie des contributions appelées, et en attendant que le recouvrement en puisse être fait, le paiement du solde de la

péréquation encore dû au 29 février 1960 doit être assuré en appelant une provision à charge de toutes les entreprises assujetties auxdits mécanismes financiers ;

considérant qu'il y a lieu de reconnaître aux entreprises, sur la partie remboursable de cette provision, un intérêt au taux de cinq pour cent l'an pendant la période nécessaire pour procéder aux recouvrements ; que pour limiter la charge des intérêts à ce titre, il y a lieu de restituer aux entreprises, sans attendre la clôture finale des comptes, la partie remboursable de la provision suivant les disponibilités résultant des recouvrements et dans la mesure où les engagements en cours du mécanisme financier institué par la décision n^o 16-58 le permettent ;

considérant qu'il y a lieu d'effectuer les remboursements à faire ainsi, successivement sur les périodes reprises en annexe à la présente décision, dans l'ordre chronologique de ces périodes ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte également des différences de change au bénéfice ou à la charge, selon le cas, desdits mécanismes financiers résultant des modifications de la parité du franc français et de l'application en conséquence, pour les entreprises françaises, des modalités de calcul établies par la décision n^o 21-60 ;

considérant que les frais de transfert d'un pays à un autre de la Communauté des fonds des mécanismes financiers visés ci-haut doivent être mis à la charge de ces derniers ; que les différences de change résultant des transferts doivent être mises au bénéfice ou à la charge, selon le cas, desdits mécanismes financiers ;

considérant que la charge nette de ces frais de transfert et différences de change ne peut encore être établie définitivement ; qu'il y a lieu, en attendant, de prévoir une provision en conséquence ;

considérant que le taux complémentaire prévu à l'article 3, chiffre 1, b), de la décision n^o 16-58 ne peut encore être établi en raison de certaines contestations en cours au sujet du calcul du complément de référence au titre de l'article 6 de la décision n^o 16-58 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de réserver l'application de ce taux ;

considérant que les décomptes définitifs du mécanisme financier établi par la décision

n° 16-58 ne peuvent encore être établis en raison de litiges pendants et des opérations de contrôle en cours mentionnées ci-haut ;

considérant qu'il convient néanmoins de procéder à l'établissement de décomptes provisoires révisés sur la base des éléments connus à la date la plus récente, soit au 29 février 1960, pour permettre de payer le montant de la péréquation qui est encore dû à certaines entreprises ;

considérant que, pour établir le taux provisoire révisé des contributions au titre des arrivages d'octobre 1958 à mars 1959 inclus, sur la base des éléments arrêtés à la date du 29 février 1960, il y a lieu de faire intervenir dans le calcul, pour chacune des périodes en cause, les éléments ci-après :

(a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation au titre de la décision n° 17-58 modifiée par la décision n° 29-58, et reçu dans la Communauté dans la période d'octobre 1958 à mars 1959 inclus ;

(b) Le prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille reprise en (a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés par les décisions n°s 19-58, 15-59 et 39-59, taxes fiscales comprises ;

(c) La moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a) ci-dessus, établis aux mêmes points que pour (b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises ;

(d) Une provision pour intérêts à reconnaître aux entreprises au titre de la décision n° 21-58 ;

(e) Une provision pour les frais de gestion engagés depuis le 1^{er} août 1958 au titre de l'article premier, chiffre 2, de la décision n° 13-58 et de l'article 2, b), de la décision n° 16-58 ;

(f) Une provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus ;

(g) Une provision pour frais et différences de change sur transferts ;

(h) Le tonnage total de ferraille d'assiette des contributions au titre des décisions visées ci-haut ;

considérant que la péréquation moyenne (i) à verser à la tonne de ferraille péréquée est la différence entre les éléments (b) et (c) ci-dessus ; que la charge de la péréquation (j) est obtenue en multipliant l'élément (i) par l'élément (a) ; que la charge totale (k) est la somme des éléments (j), (d), (e), (f) et (g) ; que le taux provisoire des contributions (l) est obtenu en divisant l'élément (k) par l'élément (h) ;

considérant que les éléments ci-dessus sont repris, pour chacune des périodes de décompte, au tableau annexé à la présente décision ;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux provisoire des contributions s'établit au titre de la charge de la péréquation

unités de compte
A.M.E.

— de la période d'août à nov. 1958 inclus, à	1,66
— de décembre 1958, à	0,61
— de janvier à mars 1959 inclus, à	0,17

par tonne de ferraille d'assiette des contributions ;

considérant que pour chaque entreprise, il y a lieu d'établir un décompte sur la base des taux ci-dessus, déduction faite des versements de contributions déjà effectués en vertu des décisions n°s 16-59, 20-59 et 4-60 ; que si le solde des décomptes est en faveur de l'entreprise, son montant sera remboursé à l'entreprise au fur et à mesure des encaissements des contributions restant dues ; que si le solde du décompte est en faveur du mécanisme financier, il y a lieu de fixer un délai pour le paiement de son montant par l'entreprise ; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à compter de la date de réception par l'entreprise de la notification de son montant ;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui, à l'expiration de ce délai, n'auraient pas encore payé le montant du solde de ce décompte des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an ; qu'il y a également lieu, faute de paiements antérieurs, de maintenir jusqu'à l'expiration de ce délai l'application d'intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an sur les montants dus en vertu des décisions n°s 16-59, 20-59 et 4-60 ;

DÉCIDE:*Article premier*

1. Les tonnages repris en (a) au tableau annexé à la présente décision sont pris en charge pour la péréquation, sous réserve de rectifications résultant du contrôle du bien-fondé des demandes de péréquation.

2. Aux fins d'application du prix de péréquation aux tonnages fixés ci-dessus, le mois au titre duquel la ferraille à péréquer est à prendre en charge est :

— pour la ferraille importée de pays tiers et acheminée directement vers les lieux de consommation : le mois dans lequel la ferraille est arrivée dans un port d'entrée dans la Communauté ou a été livrée sur wagon ou sur péniche au point frontière sur la périphérie de la Communauté ;

— pour la ferraille assimilée, notamment celle de démolition navale, ainsi que la ferraille importée de pays tiers et qui a subi une préparation dans la Communauté avant d'être acheminée vers les lieux de consommation : le mois dans lequel la ferraille a été expédiée du lieu de récupération, démolition ou préparation.

3. Les prix de péréquation applicables aux tonnages de ferraille pris en charge pour la péréquation au titre des mois d'octobre 1958 à février 1959 inclus, en vertu de la décision n° 16-58, sont ceux fixés pour les mêmes mois à l'article 7 de la décision n° 18-60.

Article 2

Pour les tonnages de ferraille pris en charge pour la péréquation au titre de la décision n° 16-58, et dont les arrivages ont eu lieu en mars 1959, le prix de péréquation, applicable à la ferraille catégorie n° 11, est

de 29,58 unités de compte A.M.E. pour la ferraille importée de pays tiers par voie de mer, pour livraison cif port d'entrée dans la Communauté,

et de 31,58 unités de compte A.M.E. pour la ferraille importée de pays tiers par voie de terre ou la voie fluviale et pour la ferraille assimilée récupérée dans le territoire de la Communauté, respectivement pour livraison franco sur wagon

ou sur péniche au point frontière sur la périphérie de la Communauté et sur les lieux de récupération du vendeur.

Ces prix, qui s'appliquent pour toutes les régions de la Communauté, l'Italie comprise, sont majorés des taxes fiscales en vigueur dans chaque pays considéré au cours du mois de mars 1959.

Article 3

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire révisé des contributions en vertu de la décision n° 16-58 est fixé :

au titre de la charge de la péréquation

	unités de compte A.M.E.
— d'août à novembre 1958 inclus, à	1,66
— de décembre 1958, à	0,61
— de janvier à mars 1959 inclus, à	0,17

par tonne de ferraille d'assiette des contributions.

Article 4

L'assiette des contributions est établie sur la base des notifications de chaque entreprise en cause ainsi que des notifications spéciales de ferrailles de groupe demandées et obtenues au titre de l'article 47 du traité.

Article 5

Le compte provisoire de chaque entreprise sera établi sur la base des dispositions des articles qui précèdent, sous déduction des versements de contributions effectués déjà en vertu des décisions n°s 16-59, 20-59 et 4-60. Si le solde de ce compte est en faveur de l'entreprise, il sera procédé au remboursement de ce solde au fur et à mesure de l'encaissement des contributions restant dues. Si le solde de ce compte est en faveur du mécanisme de péréquation, le montant des contributions encore à payer à titre provisoire sera notifié à l'entreprise.

Article 6

Le versement du montant des contributions notifié en vertu de l'article 5 de la présente décision est à effectuer par les entreprises au compte de la Haute Autorité auprès d'une des banques désignées ci-après :

	Compte n°
— Dresdner Bank, Düsseldorf	17555
— Banque de Bruxelles, Bruxelles	176412
— Banque de la Société générale de Belgique, Bruxelles	105
— Crédit lyonnais, Paris	491-012-00
— Banca Commerciale Italiana, Milano	32220/2
— Credito Italiano, Milano	E 95839
— Banque générale du Luxembourg, Luxembourg	47340
— Banque internationale, Luxembourg	5694
— Twentsche Bank, Amsterdam	1111
— Saarländische Kreditbank, Saarbrücken	1910

et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de réception par l'entreprise de la notification.

Les intérêts de retard calculés au taux de 5 % l'an, dus faute de paiements antérieurs, en vertu des décisions nos 16-59, 20-59 et 4-60, continuent de courir jusqu'à l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de 5 % l'an.

Article 7

Suivant les disponibilités résultant du recouvrement qui aura pu être fait des contributions non payées dans les délais prévus, et dans

la mesure où les engagements en cours du mécanisme financier institué par la décision n° 16-58 le permettent, la provision reprise en (f) du tableau annexé à la présente décision sera remboursée aux entreprises successivement sur les périodes reprises audit tableau, dans l'ordre chronologique de ces périodes.

Article 8

Pour autant que les entreprises en cause aient satisfait entièrement aux obligations résultant pour elles des dispositions qui précèdent et dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des intérêts au taux de cinq pour cent l'an seront bonifiés sur la partie de la provision donnant lieu au remboursement au titre de l'article 7 ci-dessus.

Ces intérêts porteront sur la période à compter de la date du paiement effectif par l'entreprise des contributions restant dues, jusqu'à la date de remboursement effectif et au plus tard jusqu'à la date de clôture finale des comptes. Lorsque le solde du compte provisoire établi conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus est nul ou est en faveur de l'entreprise, les intérêts commencent à courir à partir du 25^e jour à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 9

Les rectifications auxquelles il sera reconnu nécessaire de procéder en ce qui concerne les éléments fixés par la présente décision feront l'objet de décisions ultérieures.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1960.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

ANNEXE

à la décision n° 20-60 du 20 juillet 1960

*Décompte de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée
reçue dans la Communauté*

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

	Dans la période d'août à novembre 1958 inclus	Dans le mois de décembre 1958	Dans les mois de janvier à mars 1959 inclus
(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	202 340 t	118 615 t	47 150 t
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille reprise en (a) ramené à la catégorie n° 11, taxes fiscales comprises	50,63 u.c.	51,14 u.c.	45,09 u.c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en (a), taxes fiscales comprises	30,83 u.c.	31,16 u.c.	30,79 u.c.
(i) Péréquation moyenne à la tonne (b—c)	19,80 u.c.	19,98 u.c.	14,30 u.c.
(j) Charge de la péréquation (i x a)	4 006 332 u.c.	2 369 928 u.c.	674 245 u.c.
(d) Provision pour intérêts	325 598 u.c.	192 606 u.c.	54 796 u.c.
(e) Provision pour frais de gestion	834 960 u.c.	493 920 u.c.	141 120 u.c.
(f) Provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus	304 739 u.c.	397 068 u.c.	114 958 u.c.
(g) Provision pour frais et différence de change sur transferts	56 000 u.c.	201 000 u.c.	7 000 u.c.
(k) Charge totale de la péréquation (j + d + e + f + g)	5 527 629 u.c.	3 654 522 u.c.	992 119 u.c.
(h) Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions	3 336 422 t	6 008 428 t	6 008 428 t
(l) Taux provisoire des contributions (k : h)	1,66 u.c.	0,61 u.c.	0,17 u.c.

DÉCISION N° 21-60

du 20 juillet 1960

fixant les parités de change pour les décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1954), instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers;

vu la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1955), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiée par la décision n° 24-55 du 14 juin 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 14 juin 1955);

vu les décisions n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 26 juillet 1955), sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956), relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique;

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 janvier 1957), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, rectifiée et interprétée par la décision n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958);

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958) instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun;

vu la décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958) relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée effectuée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58;

vu la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) relative aux tonnages de ferraille importée et assimilée à prendre en charge pour la péréquation par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55 et 2-57, ainsi qu'aux prix de péréquation à appliquer auxdits tonnages;

vu la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu des décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus;

vu la décision n° 20-60 du 20 juillet 1960 (voir le présent *Journal officiel*) fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée en vertu de la décision n° 16-58 pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus;

considérant que les décomptes provisoires de péréquation pour la période du 1^{er} avril 1954 au 30 avril 1959 inclus, en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60, sont établis en unités de compte U.E.P. ou A.M.E.;

considérant que l'unité de compte ne présente, aux fins de la péréquation, qu'un instrument comptable qui est destiné à faciliter l'établissement des décomptes d'ensemble et ne comporte point de garantie de change;

considérant que l'Union européenne des paiements et l'Accord monétaire européen ont établi la parité des devises nationales des pays de la Communauté par rapport à l'unité de compte;

considérant que cette parité n'a pas varié au cours de la période susvisée pour le Deutsche Mark, le franc belge, la lire italienne, le franc luxembourgeois et le florin des Pays-Bas; qu'en conséquence, pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie,

le Luxembourg et les Pays-Bas, les décomptes de péréquation peuvent dans l'ensemble être maintenus en unités de compte ;

considérant que la parité du franc français applicable aux transactions relatives à la ferraille a été, pour une unité de compte, de

frf. 350,00 dans la période du 1^{er} avril 1954
au 27 octobre 1957 ;

frf. 420,00 dans la période du 28 octobre 1957
au 28 décembre 1958 ;

NF 4,93706 dans la période du 29 décembre 1958
au 30 avril 1959 ;

considérant que l'incidence des variations susvisées de la parité du franc français porte sur :

— le prix de péréquation ;

— le montant de la péréquation de ferraille importée et assimilée et des intérêts au titre de la décision n° 21-58 ;

— le montant de la prime au titre des économies de ferraille par une mise accrue de fonte ;

— le montant des contributions et des intérêts dus pour retard dans le paiement de ce montant ;

— le montant de la partie remboursable de la provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus, ainsi que les intérêts sur cette partie remboursable ;

considérant qu'en raison des variations qu'a subies ainsi la parité du franc français, il y a lieu d'établir vis-à-vis des entreprises françaises les décomptes en francs français et de définir des modalités de conversion de l'unité de compte en francs français qui soient conformes au but poursuivi par les mécanismes financiers de péréquation de ferraille ;

considérant que le but de la péréquation a été de rapprocher le prix de la ferraille importée et assimilée de ceux pratiqués à l'intérieur de la Communauté et de répartir les charges de la péréquation parmi toutes les entreprises assujetties ; que cette opération ne doit pas se traduire, en monnaie nationale, pour certaines entreprises, par un désavantage ou par un avantage injustifié ;

considérant que le montant de la péréquation à bonifier aux entreprises est obtenu en retranchant du prix effectivement payé pour la ferraille prise en péréquation le prix de péréquation appliqué aux tonnages péréqués dans le mois d'arrivage dans la Communauté ; qu'en conséquence, pour le calcul du montant de la péréquation à payer aux entreprises françaises en cause, il y a lieu de prendre en considération pour chaque mois :

— le prix effectivement payé en monnaie nationale pour la ferraille péréquée, ramené au même point de livraison que celui fixé pour l'établissement du prix de péréquation ;

— le prix de péréquation tel qu'il est repris dans les décisions n°s 18-60 et 20-60 et converti en francs français à la parité en vigueur dans le mois considéré ;

considérant que dans la période d'avril 1954 à octobre 1956 inclus, certains tonnages de ferraille ont été péréqués à un prix de péréquation fixé au jour de livraison dans la Communauté, tandis que d'autres l'ont été à celui fixé au jour de la commande ; que ce régime mixte a pris fin avant la modification de la parité du franc français du 27 octobre 1957 ; que pendant toute la période d'avril 1954 à octobre 1957 la parité du franc français par rapport à l'unité de compte n'a pas varié ; que par conséquent le principe énoncé ci-dessus en ce qui concerne le calcul du montant de la péréquation reste valable pour cette période prise dans son ensemble ;

considérant qu'afin d'assurer l'égalité des charges pour toutes les entreprises et de ramener à un même niveau le coût final, contributions de péréquation comprises, de la ferraille péréquée et celui de la ferraille achetée à l'intérieur de la Communauté, ne bénéficiant pas de la péréquation et reçue au cours du même mois, il y a lieu, pour le calcul des contributions dues par les entreprises françaises, d'appliquer la même parité par rapport à l'unité de compte que celle pour la conversion en francs français du prix de péréquation correspondant ;

considérant que les modifications susvisées de la parité du franc français sont intervenues en date des 27 octobre 1957 et 28 décembre 1958 ; que les prix de péréquation en cause ont été déduits de prix moyens établis sur une base mensuelle ; que les tonnages servant pour l'établissement de l'assiette des contributions ont été notifiés par les entreprises sur une base mensuelle ; que le décompte de la charge de la

péréquation et le taux des contributions qui en résulte sont établis par périodes de décompte ; qu'à cet égard les modifications susvisées de la parité du franc français n'affectent que la période de décompte d'août à octobre 1957 inclus, déterminée par la décision n° 2-57, ainsi que la charge de la péréquation au titre du mois de décembre 1958 ; qu'une application stricte de la date exacte des modifications de parité conduirait à devoir rétablir pour les périodes en cause tous les calculs sur la base journalière et qu'il serait nécessaire d'exiger à cet effet de l'ensemble des entreprises un effort disproportionné au résultat escompté ; qu'il y a lieu par conséquent d'effectuer la conversion des unités de compte en francs français comme si les modifications de parité s'étaient produites en fin de mois au lieu des 27 et 28 du mois, respectivement ;

considérant que les prix de péréquation tels qu'ils sont fixés par les décisions n°s 18-60 et 20-60 résultent, chaque fois qu'ils sont déduits du prix moyen constaté à l'intérieur de la Communauté pour la ferraille ne bénéficiant pas de la péréquation, de l'application — pour la conversion en unités de compte des prix exprimés en monnaies nationales — des parités en vigueur dans le mois considéré ; que ces prix de péréquation sont par conséquent conformes aux principes énoncés ci-haut ;

considérant que, suivant les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus, le montant des primes reconnues aux entreprises pour les économies de ferrailles réalisées par une mise accrue de fonte doit être bonifié aux entreprises en cause à la parité en vigueur au cours du mois au titre duquel ces primes ont été accordées ;

considérant que le montant de la péréquation à payer au titre de chaque mois aux entreprises françaises en cause, ainsi que le montant des contributions mis à la charge des entreprises françaises, devant ainsi être exprimés en francs français, les intérêts sont à calculer en francs français, également sur lesdits montants ;

considérant qu'en raison de ce qui précède, le montant à restituer aux entreprises françaises de la partie remboursable de la provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus, ainsi que les intérêts sur cette partie remboursable doivent également être exprimés en francs français à la parité qui s'applique à la période de décompte au titre de laquelle la restitution est faite ;

considérant qu'en suite des modifications susvisées de la parité du franc français les différences de change résultant de transferts de fonds en francs français ne peuvent être acquises à certaines entreprises ou être mises à la charge de celles-ci ; que par conséquent ces différences doivent être mises au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des entreprises assujetties aux contributions de péréquation ;

considérant que, pendant toute la période susvisée d'avril 1954 à avril 1959 inclus, le franc français a eu cours légal en Sarre ;

DÉCIDE:

Article premier

Pour la période du 1^{er} avril 1954 au 30 avril 1959 inclus, les décomptes d'ensemble en vertu des décisions n°s 18-60, 19-60 et 20-60 sont établis en unités de compte A.M.E.

Article 2

Les montants en unités de compte :

- a) à bonifier aux entreprises établies
 - dans la république fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Sarre ;
 - en Belgique ;
 - en Italie ;
 - au Luxembourg et
 - aux Pays-Bas et

- b) à payer par les entreprises visées en a) ci-dessus,

tels qu'ils résultent des décomptes visés à l'article premier ci-dessus, sont convertis en monnaie nationale à la parité respective de DM 4,20, frb. 50,—, lit. 625,—, flr. 50,— et fl. 3,80 pour une unité de compte A.M.E.

Article 3

Les décomptes visés à l'article premier sont, à l'égard des entreprises françaises et sarroises, établis en francs français suivant les modalités ci-après :

1. Le montant de la péréquation à bonifier pour la ferraille importée et assimilée, prise en charge pour la péréquation, est déterminé en retranchant :

— du prix effectivement payé par l'entreprise en francs français au point de livraison fixé pour le prix de péréquation

— le produit de la multiplication, par le tonnage pris en péréquation, du prix de péréquation appliqué au tonnage péréqué, converti en francs français à la parité en vigueur au cours du mois au titre duquel le tonnage en cause a été pris en péréquation.

2. Le montant des primes reconnues pour les économies de ferrailles, réalisées par une mise accrue de fonte, est converti en francs français à la parité en vigueur au cours du mois au titre duquel la prime est accordée.

3. Le montant des contributions de péréquation à payer par les entreprises est converti en francs français à la même parité que celle appliquée aux termes du chiffre 1 ci-dessus au prix de péréquation correspondant.

4. Aux fins d'application des dispositions des chiffres 1 à 3 ci-dessus, les parités à appliquer sont, pour une unité de compte A.M.E. :

— pour la période du 1^{er} avril 1954
au 31 octobre 1957 inclus : frf. 350,00

— pour la période du 1^{er} nov. 1957
au 31 décembre 1958 inclus : frf. 420,00

— pour la période du 1^{er} janvier
au 30 avril 1959 inclus : NF 4,93706

5. Le montant de la partie remboursable de la provision en couverture des contributions non payées dans les délais prévus est restitué en francs français à la parité qui s'applique à la période de décompte au titre de laquelle la restitution est faite.

6. Les intérêts accordés en vertu de la décision n° 21-58, les intérêts dus pour retard de paiement des contributions, ainsi que les intérêts sur les montants à restituer visés au chiffre 5 ci-dessus, sont calculés en francs français à la parité appliquée au principal.

Article 4

Les différences de change résultant de transferts de fonds en francs français sont mises au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des entreprises assujetties aux mécanismes financiers institués par les décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1960.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ENQUÊTE SUR LES BUDGETS FAMILIAUX DES OUVRIERS
DE LA C.E.C.A.**

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les résultats complets d'une enquête effectuée auprès de 2.000 familles de mineurs et de sidérurgistes sur leurs dépenses et leurs consommations.

Cet ouvrage comprend 436 pages (format 21 × 29,7 cm) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.